



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 29 Juin 2006

Membres présents : Président : M. REBSAMEN
Secrétaires : M. CLAUDET
MM. ALLAERT - BACHELARD - BARBEY - M. BELLEVILLE - BERNARD -
BERTELOOT - Mmes BESSIS - BIOT - MM. BOUHELIER - BOURNY - BRIOT -
BRUYERE - CHAPUIS - CHEVIGNY - Mme COLOMBET - M. DANIERE -
Mme DARCIAUX - M. DELATTE - Mme DELEBARRE - MM. DESVIGNES -
DETANG - DOUHAIT - DUBOIS - Mme DURNERIN - M. ESMONIN -
Mme FLAMENT - MM. FOUILLOT - GERVAIS - G. GILLOT - GONDELLIER -
Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - JULIEN - LABORIER -
LAURENT - LECHAPT - Mmes LEMOUZY - MANSAT - MM. MARTIN -
MASSON - MOREAU - NOWOTNY - OBRIOT - PARIS - PERRIN - PETITJEAN -
PINON - Mme POPARD - MM. PRIBETICH - RETY - Mme ROY - MM. SAUNIE -
SOUMIER -

Membres absents :

M. AUDARD (pouvoir M. ESMONIN) - Mme AVENA (Pouvoir à Mme ROY) - M.
BEKTHAOUI - Mmes BERNARD (pouvoir à M. BERTELOOT) - BLIGNY - MM.
BRENOT (Pouvoir M. PERRIN) - CARBONNEL (Pouvoir à M. MOREAU) - DODET
(Pouvoir à M. DELATTE) - DUPIRE - ETIEVANT (Pouvoir à Mme DARCIAUX) -
FOUCHERES (Pouvoir à M. CHAPUIS) - Mme GARRET-RICHARD (Pouvoir à M.
MARTIN) - MM. J.P GILLOT (Pouvoir à Mme POPARD) - MARCHAND -
Melle MASLOUHI - Mme MASSU (Pouvoir à M. NOWOTNY) - MM. MILLOT
(Pouvoir à M. DANIERE) - MAGLICA (Pouvoir à M. G. GILLOT) - MENUT
(Pouvoir à M. PARIS) - NUDANT (Pouvoir à M. BRIOT) - PILLIEN (Pouvoir à M.
OBRIOT) - ROIZOT (Pouvoir à M. BARBEY) - Mme TENENBAUM

**OBJET : AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE -
LGV Rhin-Rhône - Branche Est - Convention de financement des travaux**

Le lancement de la première phase des travaux de la Branche Est de la LGV Rhin-Rhône qui a fait l'objet d'un protocole d'intentions préalable à la réalisation et au financement signé le 28 février 2006 par l'ensemble des partenaires, aura lieu cet été.

Par délibération en date du 30 mars 2006, le Conseil de Communauté a confirmé son engagement à parité avec le Conseil général de la Côte d'Or pour participer au financement de la part Bourgogne.

La contribution de la Région Bourgogne au projet s'élève à 131 M€ et se répartit aujourd'hui entre les collectivités locales de la manière suivante :

Conseil régional de Bourgogne	52 %	68,1 M€
Conseil général de la Côte d'Or	24 %	31,4 M€
Communauté de l'agglomération dijonnaise	24 %	31,4 M€
Total part Bourgogne	100 %	131 M€

Le Conseil général de la Côte d'Or a pour sa part adopté le principe de répartition proposé par la Région Bourgogne en mai 2006.

La signature de la convention générale de financement par l'ensemble des partenaires de l'opération est envisagée le 3 juillet prochain

Or, à ce jour le texte définitif de la convention n'est pas abouti.

En effet, un financement de 200 M€ est attendu de l'Europe. Le Président de la région Bourgogne (tout comme son collègue de Franche Comté) a, à plusieurs reprises et notamment lors de la signature du protocole préalable, attiré l'attention du gouvernement sur l'absolue nécessité d'obtenir ce financement qui conditionnerait la position définitive de la Région.

Aucune garantie n'est, à ce jour, apportée par le gouvernement qui prévoit, dans ces conditions, que les défauts de financement jusqu'à 20% (40M€) seraient supportés à due concurrence par les collectivités publiques au prorata de leur contribution et que des manquements d'un montant supérieur justifieraient d'une concertation entre les collectivités publiques sur les solutions à mettre en oeuvre. Cette proposition n'est pas encore totalement satisfaisante et appelle de meilleures garanties de couverture de ce risque de la part de l'état.

D'autre part, les annexes précisant les modalités de mobilisation des 90 M€ de garantie octroyée par les collectivités territoriales pour déclencher un financement initial plus important d'RFF n'ont pas été transmises ce qui ne permet pas d'en assurer le contrôle.

Afin de permettre à la Communauté de l'Agglomération dijonnaise d'être à même de respecter les délais de signature prévus pour le 3 juillet, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer le texte de cette convention et de ses annexes après en avoir toutefois recherché, en liaison avec les autres cofinanceurs, des améliorations dans les engagements réciproques de l'Etat et des collectivités territoriales.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le projet de convention générale de financement de la première phase de la Branche Est de la LGV Rhin - Rhône à intervenir entre l'ensemble des partenaires de l'opération ;
- **D'autoriser** le Président à signer le texte de cette convention et ses annexes après avoir toutefois recherché, en liaison avec les autres cofinanceurs, des améliorations dans les engagements réciproques de l'Etat et des collectivités territoriales, et toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Pour extrait conforme,
Le Président

Publié le **30 JUIN 2006**
Déposé en Préfecture le

Henri Laugier


PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 5 JUIL. 2006



PROJET DU 12/6/2006

- 5 JUIL. 2006 LE PRÉSIDENT

LGV Rhin-Rhône – Branche Est
Convention de financement de la première phase
Périmètre RFF



Entre

L'Etat, représenté par le ministre des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

L'Agence de financement des infrastructures de transports, représentée par le président de son Conseil d'administration ;

Le Conseil régional d'Alsace, représenté par son président ;

Le Conseil régional de Bourgogne, représenté par son président ;

Le Conseil régional de Franche-Comté, représenté par son président ;

Le Conseil général du Haut-Rhin, représenté par son président ;

Le Conseil général du Bas-Rhin, représenté par son président ;

La Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son président ;

La Ville de Colmar, représentée par son maire ;

L'agglomération de Mulhouse, représentée par le maire de Mulhouse, Président du Pays de la région mulhousienne ;

Le Conseil général du Doubs, représenté par son président ;

Le Conseil général de la Haute-Saône, représenté par son président ;

Le Conseil général du Territoire de Belfort, représenté par son président ;

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, représentée par son président ;

La Communauté d'agglomération belfortaine, représentée par son président ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, représentée par son président ;

Le Conseil général de la Côte d'Or, représenté par son président ;

La Communauté d'agglomération de Dijon, représentée par son président ;

Réseau ferré de France, représenté par le président de son conseil d'administration.

PREAMBULE

I - La branche Est de la LGV Rhin-Rhône a été déclarée d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002, publié au Journal officiel de la République française le 27 janvier 2002.

Le 27 octobre 1999, le ministre en charge des Transports a retenu l'hypothèse d'une première phase de réalisation de 148 km entre Villers-les-Pots (Côte d'Or) et Petit-Croix (Territoire de Belfort).

II - Le 4 juin 2002, une convention relative au financement des études d'avant-projet et de projet, des procédures foncières et des acquisitions anticipées a été signée par l'Etat, Réseau ferré de France et les Régions Alsace, Bourgogne et Franche-Comté. Une deuxième convention a été signée le 21 juin 2002 entre l'Etat, les Régions Alsace, Bourgogne et Franche-Comté et la SNCF pour les études d'avant-projet détaillé relevant du transporteur.

Par ailleurs, une convention relative à la réalisation des études préalables à la DUP, des études d'avant projet détaillé et de projet concernant la réalisation d'un raccordement ferroviaire court à Mulhouse a également été signée le 23 juillet 2002 par l'Etat, RFF, la SNCF et les Régions Alsace, Bourgogne et Franche-Comté. Cette opération ne fait pas partie de la présente convention bien que complémentaire au projet (et indispensable pour atteindre l'objectif de Strasbourg-Lyon en 3h environ avec la première phase du projet). Elle sera réalisée dans le même temps que le projet, dans le cadre d'une convention spécifique avec l'objectif d'une mise en service prévisible au même horizon que la première phase de la Branche Est, soit le 2^{ème} semestre 2011. Elle bénéficiera prioritairement des économies éventuellement réalisées sur la construction du projet.

III - Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) a décidé le 18 décembre 2003 le lancement de la première phase des travaux de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône en 2006.

Suite à cette décision et afin de respecter le calendrier annoncé, la préparation d'une convention intermédiaire portant sur un montant de 60,6 M€ permettant à RFF de préparer les marchés relatifs à la maîtrise foncière des terrains, la réalisation d'une partie des opérations de remembrement, les fouilles archéologiques et les déplacements de réseaux a été décidée. Une convention relais a été signée le 14 novembre 2005.

Pour mémoire, la SNCF est responsable par ailleurs de l'acquisition du matériel roulant nécessaire au projet.

Dans le prolongement de ces décisions, le ministre en charge des Transports a chargé l'ingénieur général de FENOYL de conduire une mission relative au financement de la première phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône et d'actualiser les éléments d'un premier rapport établi en septembre 2000.

Ces travaux ont permis d'aboutir à un schéma de financement présenté ci-après.

IV - La décision de réaliser la première phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône répond à des besoins de transport et à une préoccupation d'aménagement du territoire à l'échelon national et européen.

La LGV Rhin-Rhône est constituée de trois branches centrées sur la région de Dijon. Chacune d'entre elles fait l'objet d'un projet distinct :

- **la branche « Est »**, reliant en ligne nouvelle l'agglomération dijonnaise à Mulhouse ;
- **la branche « Ouest »** reliant en ligne nouvelle l'agglomération dijonnaise à la ligne à grande vitesse Paris - Lyon. Les études actuellement financées devraient permettre l'inscription de cette branche en projet d'intérêt général (PIG) dans sa traversée de l'agglomération dijonnaise ;
- **la branche « Sud »** qui reliera, en ligne nouvelle, ces deux branches à la région lyonnaise. Actuellement les études préliminaires en vue de l'établissement du fuseau qui sera soumis à DUP sont financées et permettront d'engager les concertations nécessaires en 2006.

V - Le Projet vise à améliorer les liaisons sur deux axes majeurs :

- l'axe Nord-Sud, liaisons entre, d'une part, le Nord-Est de la France, l'Allemagne et la Suisse alémanique, et, d'autre part, le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen, en tirant profit de l'effet réseau des lignes à grande vitesse à l'échelle européenne ;
- l'axe Est-Ouest, liaisons entre d'une part, l'Est de la France et la Suisse alémanique, et, d'autre part, l'Ile de France et plus largement le Nord de la France.

Il présente également une forte implication communautaire, en permettant l'amélioration des relations depuis Dijon, Besançon, Belfort-Montbéliard, Mulhouse et Lyon, notamment vers Bruxelles, l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne. Il figure parmi les projets prioritaires du réseau trans-européen de transports.

La dimension internationale du Projet est renforcée par la participation de la Confédération Helvétique à son financement, qui a fait l'objet d'un accord en date du 25 août 2005.

VI. Le projet consiste en la réalisation:

a) Sous maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France, des travaux :

- d'une ligne à grande vitesse constituée de 148 km de ligne nouvelle entre Villers les Pots (Côte d'Or) et Petit Croix (territoire de Belfort) ;
- de confortement et d'électrification de la ligne de Besançon à Devecey entre la gare de Viotte et les raccordements à la LGV, le raccordement ferroviaires de Perrigny dans le nœud ferroviaire dijonnais pour favoriser les échanges entre la ligne Paris-Lyon-Marseille et les lignes de Dijon vers Dole et Nancy ;
- d'aménagement des gares existantes de Besançon-Viotte et de Mulhouse, pour ce qui concerne RFF, notamment pour Besançon-Viotte la modification du plan de voies, de la signalisation et d'un quai afin d'accueillir les rames TGV venant de la ligne nouvelle et les navettes entre les gares de Besançon-Viotte et Besançon-Auxon et pour Mulhouse la modification des quais pour accueillir les rames TGV ;
- d'adaptation et d'amélioration des lignes classiques empruntées en entrée et sortie de la LGV entre Villers-les-Pots et Mâcon ou Aisy et entre Petit-Croix et Mulhouse, puis au-delà vers Strasbourg et Bâle. Ces travaux portent sur la création ou l'adaptation des installations permanentes de contresens nécessaires à la capacité et à la maintenance de la ligne, ainsi que le renforcement de l'alimentation électrique.

b) Sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, des travaux :

- d'aménagement des gares existantes notamment de Besançon-Viotte et de Mulhouse ;
- des gares nouvelles de Besançon-Auxon et Méroux ;

- des installations de remisage et de maintenance des rames à Mulhouse, Strasbourg et Nice ;
- de l'atelier de maintenance des rames TGV (EIMM) de Lyon.

VII. La signature du protocole d'intentions préalable à la réalisation et au financement du projet a marqué l'engagement de l'Etat, des collectivités territoriales concernées par le projet, de RFF et de la SNCF, dans la réalisation de la première phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône. Ce protocole fixe en particulier l'hypothèse de répartition du financement du Projet comme suit :

	<i>M€ courants</i>
Alsace	
Conseil régional	103,0
Collectivités du Bas-Rhin	25,75
Collectivités du Haut-Rhin	77,25
Total Alsace	206
Franche Comté	
Conseil régional	189,6
Conseils généraux	94,8
Communautés d'agglomérations	31,6
Total Franche-Comté	316
Bourgogne	
Conseil régional	68,1
Conseil général de la Côte d'Or	31,4
Communauté d'agglomération de Dijon	31,4
Total Bourgogne	131
Rhône-Alpes	
Conseil régional	20
Conseil général du Rhône	13
Communauté urbaine de Lyon	33
Total Rhône Alpes	66
Etat (AFITF)	785
RFF	642
SNCF	94
Suisse	66
Europe	200

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent acte ses annexes et les titres des articles ou des clauses, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini au présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

- « Collectivités Publiques » :** désigne ensemble l'Etat (AFITF), les Régions Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, les Conseils généraux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort, la Communauté urbaine de Strasbourg, les Communautés d'agglomération du Grand Besançon, belfortaine, du Pays de Montbéliard, de Dijon, l'agglomération de Mulhouse et la Ville de Colmar ;
- « Contributions » :** désigne les contributions respectives de chaque Partie au Financement du Projet, selon les montants en euros courants figurant à l'article 5 ;
- « Convention de Financement »**
Ou **« Convention »** : désigne la convention de financement afférente au Projet pour la partie sous maîtrise d'ouvrage RFF, soit le présent document;
- « Convention de financement SNCF »** : désigne la convention de financement afférente au Projet pour la partie sous maîtrise d'ouvrage SNCF, dont les parties prenantes sont : l'Etat, l'AFITF, la SNCF, le Conseil régional Rhône-Alpes, le Conseil général du Rhône et la Communauté urbaine de Lyon ;
- « Coût Prévisionnel »** : désigne l'estimation du coût prévisionnel, en euros courants, de réalisation du Projet, selon ce qui est indiqué à l'article 4 de la Convention ;
- « Coût final RFF » :** désigne l'ensemble des dépenses constatées pour réaliser le Projet pour la partie sous maîtrise d'ouvrage RFF à l'achèvement des travaux, en euros courants ;
- « Protocole d'intentions »** : Désigne le protocole d'intentions préalable à la réalisation et au financement de la première phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône signé le 28 février 2006 ;
- « Date de Signature » :** désigne la dernière des dates de signature de la Convention
- « Contributions des parties »** : désigne le montant en euros courants des Contributions des Parties ;
- « Parties » :** désigne ensemble les signataires de la Convention de financement;
- « Projet » :** désigne la construction de la première phase de la Branche

Est de la LGV Rhin-Rhône telle que décrite à l'article 2 de la présente Convention. La Branche Est a été déclarée d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002, publié au Journal Officiel de la République française le 27 janvier 2002.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La Convention a pour objet de fixer les modalités de financement des investissements nécessaires à la construction de la partie sous maîtrise d'ouvrage de RFF du Projet, telle que décrite à l'article 2, en application des décisions du Protocole d'intention.

Une convention séparée, la Convention de financement SNCF, fixe les modalités de financement des installations fixes du Projet sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF.

1.2 En conséquence les Parties s'engagent par la présente, chacune pour ce qui la concerne, selon les termes de la Convention sur le financement de la construction du Projet pour la partie sous maîtrise d'ouvrage de RFF.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA PREMIERE PHASE DE LA BRANCHE EST DE LA LGV RHIN-RHONE

La première phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône consiste en la réalisation d'une Ligne nouvelle à grande vitesse, conformément au Projet déclaré d'utilité publique et décrit dans le dossier d'avant projet détaillé approuvé par le ministre en charge des Transports en mars dernier. [Cette décision d'approbation figure en annexe à la présente Convention.]

La partie sous maîtrise d'ouvrage RFF, objet de la présente Convention, comporte les travaux :

- (i) de construction de la ligne nouvelle à grande vitesse ;
- (ii) de confortement et d'électrification de la ligne de Besançon à Devecey entre la gare de Viotte et les raccordements à la LGV, le raccordement ferroviaires de Perrigny dans le nœud ferroviaire dijonnais pour favoriser les échanges entre la ligne Paris-Lyon-Marseille et les lignes de Dijon vers Dole et Nancy ;
- (iii) d'aménagement des gares existantes de Besançon-Viotte et de Mulhouse, pour ce qui concerne RFF, notamment pour Besançon-Viotte la modification du plan de voies, de la signalisation et d'un quai afin d'accueillir les rames TGV venant de la ligne nouvelle et les navettes entre les gares de Besançon-Viotte et Besançon-Auxon et pour Mulhouse la modification des quais pour accueillir les rames TGV ;
- (iv) d'adaptation et d'amélioration des lignes classiques empruntées en entrée et sortie de la LGV entre Villers-les-Pots et Mâcon ou Aisy et entre Petit-Croix et Mulhouse, puis au-delà vers Strasbourg et Bâle. Ces travaux portent sur la création ou l'adaptation des installations permanentes de contresens nécessaires à la capacité et à la maintenance de la ligne, ainsi que le renforcement de l'alimentation électrique.

Le détail des travaux et leur coût aux conditions économiques de janvier 2004 figure en annexe X à la présente Convention.

ARTICLE 3 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Conformément aux engagements pris par le gouvernement lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, les Parties prennent acte que les travaux de génie civil du Projet seront lancés au printemps 2006, pour une mise en service prévue fin 2011.

Un calendrier prévisionnel de réalisation du Projet est joint en annexe de la Convention (Annexe **X**).

ARTICLE 4- COUT TOTAL DU PROJET

L'estimation des investissements nécessaires à la réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage RFF est de 2 053 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2004.

Compte tenu du calendrier prévisionnel visé à l'article 3 ci-dessus, le coût prévisionnel est estimé à 2312 millions en euros courants. Il comprend également :

- (i) le coût des études d'avant-projet détaillé et les travaux préparatoires financés par les conventions de financement du 4 juin 2002 ;
- (ii) le coût des prestations couvertes par la convention relais signée le 14 novembre 2005.

Le coût et le financement de ces deux conventions sont rappelés en annexe **X**.

ARTICLE 5- FINANCEMENT

Les parties s'engagent à mettre en place le financement de l'opération dans les conditions indiquées ci-après, étant précisé que :

- les contributions de l'Etat pourraient être apportées par l'AFITF.
- les apports des collectivités territoriales finançant les investissements du périmètre RFF sont limités à une participation fixe de 653 millions d'euros courants, majorable au maximum de 90 millions d'euros en équivalent participation de RFF tel que défini à l'annexe **X**, ainsi que du montant éventuellement dû au titre de l'article 5.2.

5.1 Le financement du Projet sera réparti sur la base de l'estimation actuelle du Coût Prévisionnel.

5.2 Les Parties qui financent les investissements du périmètre RFF conviennent qu'en cas de défaut ou d'excès de financement effectif de la part de la Suisse ou de l'Union européenne par rapport à la prévision en euros courants ci-après, ce défaut ou cet excès de financement serait reporté à due concurrence sur les Collectivités Publiques participant au financement du périmètre RFF, au prorata de leurs Contributions.

Toutefois, dans le cas où cette participation de l'Union européenne serait inférieure de plus de 20 % au montant prévu au 5.4 pour la période 2006-2013, alors les Collectivités publiques conviennent de se concerter sur la solution à mettre en œuvre.

L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre, notamment dans le cadre des demandes de financement que la France formulera pour la période 2007-2013, afin que l'objectif d'une participation de l'Union européenne de 200 M€ courants au moins puisse être atteint sur la période 2006-2013. Des contacts seront pris sans délai avec la Commission Européenne à ce sujet. L'Etat tiendra les Collectivités territoriales informées de l'avancement des démarches et des procédures relatives à ce financement.

Les versements de l'Union Européenne seront effectués selon les modalités du règlement financier CE en vigueur. Les demandes de concours financiers seront présentées à la Commission européenne par l'Etat, sur présentation par RFF des calendriers de dépenses annuels ou pluriannuels correspondants. L'Union européenne versera les subventions accordées au titre du projet, à l'Etat ou directement au maître d'ouvrage, selon les modalités prévues par le règlement financier CE en vigueur.

Les versements de la Suisse seront effectués selon les modalités qui seront définies dans le cadre d'une convention ad hoc entre cet Etat, la France et RFF.

5.3 Les Contributions de chaque Partie sont prévues comme indiqué dans le tableau suivant au paragraphe 5.4.

Les financements mis en place par chaque Partie au titre des conventions précédentes sont pris en compte dans les engagements pris par chaque Partie concernée et sont repris en annexe (Annexe ~~X~~).

5.4 Les Contributions au financement du périmètre sous maîtrise d'ouvrage RFF du Projet sont réparties comme suit, sur la base d'une répartition en euros courants (plafond d'appels de fonds pour chaque cofinanceur).

PROJET DU 12/6/2006

	<i>M€ courants</i>	<i>Dont déjà engagé</i>	<i>Reste à engager</i>
Alsace			
Conseil régional	104,675	18,777	85,898
Conseil général du Bas-Rhin	12,875		12,875
Communauté urbaine de Strasbourg	12,875		12,875
<i>Sous-total Bas-Rhin</i>	25,75		25,750
Conseil général du Haut-Rhin	53,175		53,175
Agglomération de Mulhouse	15,450		15,450
Ville de Colmar	6,950		6,950
<i>Sous-total Haut-Rhin</i>	75,575		75,575
Total Alsace	206	18,777	187,2
Franche Comté			
Conseil régional	189,6	23,517	166,08
Conseil général du Doubs	39,0		39,00
Conseil général de la Haute-Saône	17,1		17,12
Territoire de Belfort	25,5		25,50
<i>Sous-total Conseils généraux</i>	81,6		81,62
Communauté d'agglomération de Besançon	13,2		13,20
Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard	9,217		9,22
Communauté d'agglomération belfortaine	9,217		9,22
<i>Sous-total Villes</i>	31,6		31,63
Tranche Conditionnelle	13,3		13,30
Total Franche-Comté	316	23,5	293
Bourgogne			
Conseil régional	68,1	10,574	57,55
Conseil général de la Côte d'Or	31,4		31,44
Communauté d'agglomération de Dijon	31,4		31,44
Total Bourgogne	131	10,6	120
Etat (AFITF)	751	41,2	710
RFF	642	51,4	591
Suisse	66		66
Europe	200		200
Total	2 312	145,4	2 167

5.5 Modalités de versement

a) Principe de versement

Les appels de fonds périodiques s'appuient sur les dépenses constatées à savoir enregistrées et approuvées par la Mission LGV Rhin Rhône de RFF ce qui induit un décalage de chronologie entre les paiements supportés par le maître d'ouvrage et les versements des co-financeurs.

Ce décalage sera compensé par la mise en place d'une provision forfaitaire à la charge des Collectivités Publiques dans les conditions prévues au e) ci-après.

b) Echancier prévisionnel des appels de fonds

Afin de permettre à l'ensemble des co-financeurs de programmer leurs dépenses, un échancier prévisionnel indicatif des versements par année est joint à la présente convention en annexe.

Cet échancier sera mis à jour, par le maître d'ouvrage, au moins deux fois par an. Entre ces deux échéances, le maître d'ouvrage avisera au plus tôt les co-financeurs des éventuelles modifications significatives de l'échancier des appels de fonds.

c) Périodicité des appels de fonds

Les contributions des Collectivités Publiques feront l'objet d'appels de fonds périodiques émis par RFF auprès de chaque co-financeur.

Ces appels seront effectués mensuellement.

d) Montant des appels de fonds

L'assiette globale de l'appel de fonds au titre du mois N sera égale aux dépenses cumulées depuis la date de signature de la présente convention jusqu'au mois N inclus, en euros courants hors taxes, enregistrées et approuvées par la Mission LGV Rhin Rhône de RFF.

Cette assiette sera répartie entre chaque co-financeur sur la base de leur part en pourcentage indiquée dans le tableau A.

Pour chaque co-financeur, le montant de l'appel de fonds au titre du mois N sera calculée selon la formule suivante :

*(assiette globale au mois N * part en %)- cumul des appels déjà émis.*

Ces dispositions permettront de tenir compte des versements déjà effectués par les Collectivités Publiques au titre d'engagements antérieurs.

La justification des montants appelés sera annexée à l'appel de fonds et également transmise au comité de suivi prévu à l'article 9.

e) Montant de la provision

Le décalage entre les paiements supportés par le maître d'ouvrage et les versements des co-financeurs est évalué à 1,5 mois en moyenne pendant toute la durée du projet.

Ce décalage sera compensé par une provision forfaitaire non révisable et non actualisable versée à RFF et remboursée au bout de 4 années, à la fin de la période de plus forte charge du projet.

Les Collectivité Publiques verseront le 15 novembre 2006 à RFF, une provision égale à 2% de leur contribution financière totale telle qu'indiquée au 5.4, y compris sommes déjà engagées. L'annexe ~~XXXXX~~ précise le montant de la provision dû par chacun des financeurs à RFF.

4 années à compter de la date d'encaissement par RFF de chacune des contributions, le maître d'ouvrage reversera à chaque Collectivité Publique le montant de la provision versée en la déduisant des appels de fonds à venir après la date de reversement de la provision. RFF est tenu de préciser cette date par écrit aux Collectivités publiques lors de l'émission de l'appel de fonds correspondant à la provision mentionnée ci-avant.

f) Facturation, recouvrement

Les contributions des Collectivités Publiques feront l'objet d'appels de fonds adressés par RFF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les mandatements au profit de RFF devront être effectués dans le délai maximal de 25 jours à compter de la réception de l'appel de fonds émis par RFF, la réception étant réputée acquise à la date de l'accusé de réception.

Les copies des bordereaux de mandat mentionnant les dates de mandatement, le numéro des mandats ainsi que les montants devront être transmis au maître d'ouvrage par courrier.

En cas de retard de mandatement, les sommes dues par les collectivités publiques seront majorées d'intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal pour un retard inférieur ou égal à deux mois, ce taux étant majoré de 2 points pour un retard supérieur à deux mois. Le retard susmentionné est comptabilisé à partir du 26^{ème} jour suivant la réception de l'appel de fonds.

En cas de retard de versement de l'Europe, ou de la Suisse, les sommes dues sont majorées des intérêts de retard et les conséquences des retards sont reportés sur l'Etat, sans préjudice de l'application du paragraphe 5.2 ci-dessus, et sauf convention particulière entre RFF, l'Etat, et la Suisse ou l'Union Européenne respectivement.

Les versements au profit de RFF seront effectués par virement bancaire au compte ouvert au nom de RFF à la Société Générale, compte N° ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

5.6 RFF est chargé d'identifier les éléments de programme du Projet qui feront partie de la « Tranche Conditionnelle » reprise dans le tableau du paragraphe 5.4 ci-dessus. La réalisation de ces éléments de programme est conditionnée par la mobilisation par une ou plusieurs collectivités publiques du financement y afférent, repris dans le tableau du 5.4 sous le titre « Tranche Conditionnelle ». Dans le cas où ce financement serait mobilisé, les Parties conviennent que la réalisation des investissements figurant en tranche conditionnelle pourra être décidé sans avenant à la présente Convention, mais sur la base d'une convention ad hoc entre les parties intéressées, RFF et l'Etat, et sous la réserve d'une décision favorable du Comité de suivi prévu à l'article 9. Les investissements prévus d'être réalisés en tranche conditionnelle font partie de la consistance du Projet telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 6- MODALITES DE PARTAGE DES RISQUES SUR LES COUTS ET CLAUSES D'AJUSTEMENT

6.1 Ajustement au coût final d'exécution du Projet

A l'achèvement des travaux, si le Coût Final RFF se révèle en euros courants inférieur au Coût Prévisionnel RFF, les économies seront réparties entre RFF et les Collectivités publiques au prorata des participations prévues dans la Convention de financement, à l'exception de la Suisse et de l'Union européenne, et prendront la forme d'un reversement de la part de RFF.

Si le Coût Final RFF dépasse le Coût Prévisionnel RFF, le montant du surcoût sera réparti entre RFF et les Collectivités Publiques dans les conditions suivantes :

- pour la part du surcoût inférieure à 10 % du Coût prévisionnel RFF, alors RFF prend en charge 10% de cette part, et RFF et les Collectivités publiques prennent en charge les 90% restants au prorata de leur participation respective.
- pour la part du surcoût qui dépasse 10% du Coût prévisionnel RFF, celle-ci est intégralement à la charge de RFF.

La participation complémentaire des collectivités publiques s'inscrit dans le plafond global défini à l'article 6.3.

6.2 Garanties apportées par les Collectivités Publiques intervenant sur le périmètre RFF

La participation de RFF a été établie en prenant comme hypothèse qu'une partie des risques pris par RFF serait garantie par ses partenaires. A ce titre, les Collectivités Publiques s'engagent à apporter des garanties couvrant certains aléas le tout à concurrence d'un montant équivalent à une contribution complémentaire maximale des Collectivités Publiques correspondant au plafond global défini à l'article 6.3.

Le mécanisme de garantie au profit de RFF est décrit en annexe ~~X~~.

6.3 Plafonnement global des contributions complémentaires des Collectivités Publiques

L'ensemble des dispositions décrites aux articles 6.1 et 6.2 ne saurait conduire, pour l'Etat et l'AFITF d'une part et les autres Collectivités publiques d'autre part, à une contribution au financement du projet dépassant de plus de 90 M€ en équivalent participation de RFF, comme défini à l'annexe ~~X~~, les contributions indiquées à l'article 5.4 de la présente Convention.

Les 90 M€ de garanties apportées par les autres Collectivités publiques que l'Etat et l'AFITF se répartissent comme suit :

Franche-Comté	33,33%	30 M€
Alsace	33,33%	30 M€
Bourgogne	33,33%	30 M€
Total		<hr/> 90 M€

6.4 Modalités de paiement des contributions complémentaires des Collectivités publiques

Pour chaque région, l'appel éventuel à contribution complémentaire par RFF, en application des articles 6.1 à 6.3 se fait auprès du Conseil régional correspondant, charge à chaque Conseil régional de procéder à la répartition à convenir avec ses collectivités infra-régionales partenaires, sauf dans le cas d'un accord particulier à venir conclu entre RFF, le Conseil régional et ses partenaires pour ce qui concerne la prise en charge des contributions complémentaires en application du présent protocole.

Les sommes dues au titre des contributions complémentaires visées aux articles 6.1 à 6.3 font l'objet des conditions de paiement définies à l'article 5.5 f) ci-avant.

6.5 Partenariat Public Privé

RFF est chargé d'étudier la mise en place d'un Partenariat Public Privé, en application de la loi 2006-10 du 5 janvier 2006 et du décret en cours d'élaboration, pour ce qui concerne la construction, l'exploitation et la maintenance des superstructures et équipements ferroviaires de la Ligne, sous le contrôle de l'Etat, et devra en rendre compte aux autres Parties au sein du comité de suivi prévu à l'article 9. Ce dispositif pourrait permettre une meilleure maîtrise des risques de construction, d'exploitation et de maintenance de la Ligne. RFF est chargé de présenter aux Parties les avantages économiques attendus par la réalisation des équipements en Partenariat Public-Privé par rapport à des modalités classiques de réalisation. Les Parties prendront ensuite, d'un commun accord, la décision de lancer la procédure de dévolution correspondante.

Dans cette hypothèse de la mise en place d'un Partenariat Public Privé, les parties conviennent de la nécessité d'un avenant à la présente Convention de Financement, afin de l'adapter pour tenir compte des modifications qui seront apportées à l'échéancier des dépenses.

Les Parties conviennent par ailleurs de la nécessité de maîtriser le délai de réalisation du Projet : la procédure visant à mettre en place un Partenariat Public Privé devra être compatible avec le délai de mise en service du Projet en 2011. A défaut, RFF est chargé de mettre en place, avec l'accord de chacune des Parties, une autre procédure de dévolution permettant de respecter cette contrainte.

6.6 Garanties apportées par la SNCF sur les coûts de gestion du trafic et des circulations de la Ligne

Une convention portant sur les engagements réciproques de la SNCF et de RFF s'agissant des coûts de gestion du trafic et des circulations de la Ligne a été conclue entre RFF et la SNCF. Cette convention a pour but de garantir à RFF le montant des dépenses relatives à l'exploitation (gestion du trafic et des circulations) de la ligne.

Les Parties prennent acte de cette convention dont ils ont été pleinement informés des dispositions

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE LA SNCF SUR LES DESSERTES

L'engagement de la SNCF vis-à-vis de RFF sur les dessertes et les engagements réciproques de RFF vis-à-vis de la SNCF font l'objet d'un protocole distinct entre les deux établissements publics (le « Protocole Dessertes »). Les parties prennent acte de ce protocole, dont elles ont été pleinement informées des dispositions.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT VIS-A-VIS DE RFF ET DE LA SNCF

8.1 Les engagements pris par la SNCF et RFF dans le Protocole Dessertes comportent des clauses ayant trait aux contraintes de saturation de la ligne à grande vitesse entre Paris et Lyon et de la gare de Lyon à Paris. L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faire aboutir le projet de désaturation de cette ligne dans des conditions équilibrées, notamment économiques et financières des investissements correspondants, et proposera, d'ici à la fin 2007, un programme d'augmentation de capacité de la LN1.

8.2 Un programme d'investissements de capacité en gare de Lyon à Paris cohérent avec les dessertes envisagées dans l'avenir et notamment celles du projet sera proposé par RFF à l'Etat au plus tard fin 2007 accompagné de l'avis de la SNCF.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

9.1 Les dispositions de la Convention sont fermes et définitives.

9.2. Un comité de suivi du projet est créé. Il veille à la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente Convention et s'assure, dans un souci de transparence, que les informations nécessaires sont transmises à l'ensemble des signataires de la présente convention.

Il est tenu régulièrement informé du déroulement de l'opération, de la situation des dépenses, des évolutions du calendrier mentionné à l'article et des modifications apportées à l'échéancier des paiements mentionné à l'article.

Le comité de suivi est composé d'un président désigné par l'Etat et d'un représentant de chacune des Parties.

Il se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres adressée au président.

Il pourra être décidé de réunir conjointement le comité de suivi du projet pour les investissements sous maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF.

ARTICLE 10 – COMPETENCE ET ARBITRAGE

10.1 La présente Convention est régie par le droit français

10.2 En cas de différend découlant de la présente Convention, ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, notamment en organisant des contacts et échanges entre les dirigeants de chacune des Parties, en particulier dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 9.

10.3 A défaut d'accord amiable dans les 60 jours de leur survenance suivant l'article 10.2 ci-dessus, tous différends découlant de la présente Convention, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution, ou en relation avec celle-ci pourront être tranchés définitivement par le Tribunal administratif de [Paris].

ARTICLE 11 - DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de signature du dernier signataire. Cette date sera apposée par le dernier signataire. Elle expire à la dernière des dates prévues à l'annexe X relative aux garanties.

Fait et signé à

Le

Le Ministre des Transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,

Dominique PERBEN

Le Président du Conseil d'administration de
l'Agence de financement des infrastructures
de transports de France,

Gérard LONGUET

Le Président du Conseil régional d'Alsace,

Adrien ZELLER

Le Président du Conseil régional
de Franche-Comté

Raymond FORNI

Le Président du Conseil régional de
Bourgogne

François PATRIAT

Le Président de la Communauté urbaine de
Strasbourg

Robert GROSSMANN

Le Président du Conseil général
du Bas-Rhin

Philippe RICHERT

Le maire de Mulhouse, Président du Pays de
la région mulhousienne

Jean-Marie BOCKEL

Le Président du Conseil général
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

Le Président du Conseil général
de la Haute-Saône

Yves KRATTINGER

Le maire de la ville de Colmar

Gilbert MEYER

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Le Président du Conseil général
du Doubs

Claude JEANNEROT

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Montbéliard

Louis SOUVET

Le Président du Conseil général du Territoire
de Belfort

Yves ACKERMANN

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Dijon

François REBSAMEN

PROJET DU 12/6/2006

Le Président de la Communauté
d'agglomération belfortaine

Le Président du Conseil général
de Côte d'Or

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Louis de BROISSIA

Le Président du Conseil d'administration
de Réseau ferré de France

Michel BOYON